



Saint-Denis, le 21 mars 2024

ARRÊTÉ N° 2024 – 473/SG/SCOPP/BCPE

Portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de la société ALDO RECYCLAGE RÉUNION, pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession, au 14 rue Gustave Eiffel sur la parcelle BR 0005

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-115/SG/DRCTCV délivré le 28 janvier 2016 à la société ALDO Recyclage Réunion pour l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de La Possession, au 14 rue Gustave Eiffel sur la parcelle BR 0005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-564/SG/DRECV délivré le 09 avril 2018 mettant en demeure la société ALDO Recyclage Réunion, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession sises 14 rue Gustave Eiffel, ZAC Ravine à Marquet, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n°2016-115/SG/DRCTCV du 28 janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2024, référencé SPREI/UTNE/0007101759/CGa/2023-0122 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé en date du 09 avril 2018 a mis en demeure la société ALDO RECYCLAGE REUNION de respecter certaines dispositions de l'arrêté n°2016-115/SG/DRCTCV du 28 janvier 2016, notamment la définition et la mise en place d'une surveillance des rejets aqueux du site avant rejet dans le réseau de collecte de la commune, le nettoyage du site et le non-respect des surfaces dédiées à l'activité de dépollution des VHU décrites dans le dossier d'enregistrement (article 2 de l'arrêté préfectoral susmentionné du 09 avril 2018) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 14 novembre 2023, que ladite société ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- l'exploitant n'a pas défini ni mis en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau et ne fait pas réaliser annuellement les analyses des rejets aqueux avant rejet dans le réseau de collecte de la commune de La Possession ;
- le sol des zones d'activités ne sont pas propres (présence de produits absorbants souillés laissés sur le sol) ;
- le non-respect des surfaces dédiées à la dépollution des VHU décrites dans le dossier d'enregistrement;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de tels manquements, notamment la salissure du sol des zones d'activités et l'absence de surveillance des rejets aqueux du site, sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ils ne préviennent pas les pollutions du sol et de l'eau ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions et du coût évité de non réalisation de l'analyse annuelle du rejet aqueux du site depuis plusieurs années, il y a lieu de prononcer envers la société ALDO RECYCLAGE RÉUNION une astreinte journalière conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, malgré l'arrêté de mise en demeure du 09 avril 2018 susvisé, une première amende de 4 000 euros fixée par arrêté préfectoral du 05 juillet 2021, une deuxième amende de 4 000 euros fixée par arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 ne respecte toujours pas ces prescriptions réglementaires, une astreinte journalière peut être fixée pour un montant de 150 euros/jour ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Astreinte journalière

La procédure de l'astreinte journalière est engagée à l'encontre de la société ALDO RECYCLAGE RÉUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 14 rue Gustave Eiffel – ZAC Ravine à Marquet sur le territoire de la commune de La Possession, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession au 14 rue Gustave Eiffel.

Le montant de chaque astreinte est défini indépendamment et leurs paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction des dispositions visées à l'article 2bis du présent acte.

Références	Prescriptions	Modalités
	<i>présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées »</i>	

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de cent euros par jour (150 €/jour).

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article n°2 : Délai

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

Article n°3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion, pendant cinq ans.

Article n°7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Mme la maire de la commune de La Possession ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

M. Laurent LENOBLE

Article 1bis : Détails des astreintes

Les dispositions attendues au titre de l'article 1bis du présent arrêté sont les suivantes :

Références	Prescriptions	Modalités
Article 2 de l'arrêté n°2018-564/SG/DRECV du 09 avril 2018 susvisé	<p>« L'exploitant doit se conformer aux dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »</p>	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée
Article 2 de l'arrêté n°2018-564/SG/DRECV du 09 avril 2018 susvisé	<p>« L'exploitant doit se conformer aux dispositions prévues à l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. »</p>	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée
Article 2 de l'arrêté n°2018-564/SG/DRECV du 09 avril 2018 susvisé	<p>« Surface dédiée à l'activité centre VHU : 450m² dont le hangar des pièces non combustibles issues du démontage de VHU »</p> <p>« Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">-bureaux 93m² ;-pont bascule ;-presse ;-station mobile de dépollution ;-atelier de stockage de pièces détachées 195m² ;-différentes zones de stockage des déchets sur dalle béton étanche» <p>« les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du</p>	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 50 euros jusqu'à satisfaction de la prescription susvisée